

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 8 juillet 2024**  
~~~~~

OFFICE CULTUREL DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT
APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS ET DÉSIGNATION
DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 8 juillet 2024 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 27 juin 2024.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Olivier SERVEL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Bernard GOUZIN à M. Christian VILOING, M. Gregory BRO à M. Pascal DELIEUZE, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 39	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33, L2121-21 et L5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10- DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) en particulier sa compétence relative à la culture ;

VU les statuts de l'Office culturel Vallée de l'Hérault (OCVH) votés en assemblée générale extraordinaire le 5 juin 2024 (annexe I) ;

CONSIDERANT qu'aux termes des statuts de l'OCVH susvisés, il est prévu que :

- La Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) est membre de droit de l'association par la désignation de trois représentants (art. 5)
- Ces trois membres de droit siègent au conseil d'administration avec droit de parole et de vote (art.13)
- Un membre de droit désigné par la CCVH parmi ses trois représentants siégeant au CA, siège au bureau

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée de désigner ses représentants pour siéger au sein des organismes extérieurs,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les nouveaux statuts de l'Office culturel de la vallée de l'Hérault (OCVH) tels que présentés en annexe,
- d'abroger en conséquence la délibération du 8 juillet 2020 désignant les représentants de la CCVH au sein de l'OCVH, corrélée aux anciens statuts,
- de désigner
 - 1- Madame Florence QUINONERO en qualité de titulaire,
 - 2- Madame Josette CUTANDA en qualité de titulaire,
 - 3- Monsieur Claude CARCELLER en qualité de titulaire,pour représenter la communauté de communes au sein du conseil d'administration de l'Office culturel vallée de l'Hérault,
- de désigner
 - 1- Madame Florence QUINONERO en qualité de titulaire, pour représenter la communauté de communes au sein du bureau de l'Office culturel vallée de l'Hérault.

Transmission au Représentant de l'État N° 3579
Publication le 09/07/2024
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 09/07/2024
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20240708-18307-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

STATUTS DE L'OFFICE CULTUREL VALLEE DE L'HERAULT

SECTION 1 : ELEMENTS GENERAUX

ARTICLE PREMIER – TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Office Culturel Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour but d'élaborer et mettre en œuvre un projet culturel global sur le territoire de la Vallée de l'Hérault et alentours. Elle gère des équipements culturels dont l'espace culturel de Gignac, lieu particulièrement dédié aux musiques actuelles, en concertation avec la Commune de Gignac, propriétaire des lieux. L'association peut notamment produire, coproduire, organiser, exploiter, coréaliser tous spectacles, toutes activités artistiques et culturelles et mettre en œuvre toutes activités annexes en lien avec le projet et qui soutiendrait celui-ci.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 2 avenue Mas Salat 34150 GIGNAC. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association est composée de membres adhérents de droits, associés, et de soutien

1. Sont membres de droit

La commune de Gignac par la désignation de trois représentants

La communauté de communes Vallée de l'Hérault par la désignation de trois représentants

Les membres de droit sont exemptés de cotisation annuelle.

2. Sont membres associés

Des personnes physiques, issues des domaines associatifs, artistiques ou culturels et/ou impliquées dans le projet de l'association, qui marquent leur volonté d'adhérer aux présents statuts et qui sont agréés par le Conseil d'Administration.

Les membres associés ont droit de vote aux assemblées générales de l'association et peuvent présenter leur candidature pour être élus au Conseil d'Administration de l'association.

Pour devenir membre associé, la demande doit être motivée par courrier adressée au Président. Celle-ci sera alors soumise au Conseil d'Administration pour acceptation ou refus. La décision prise par le Conseil d'Administration est signifiée au candidat dans un délai de 30 jours après la réunion, avec, si jugé nécessaire, exposé des motivations justifiant cette décision.

Le membre associé doit s'engager à respecter le fonctionnement de l'association en respect des présents statuts et du règlement intérieur en vigueur au sein de l'association

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle auprès de l'association dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration chaque année.

L'adhésion à l'association est valable pour l'année civile en cours. Le versement de la cotisation peut s'effectuer par chèque ou en espèces à l'ordre de l'association OCVH.

3. Sont membres de soutien

Les personnes physiques ou morales qui expriment leur volonté d'apporter leur soutien au projet, et d'y prendre part par leur investissement dans les actions portées par l'association, en tant que bénévoles, mécènes, ou relais de communication autour des actions organisées par l'association, ou de toute autre façon qui pourrait servir les intérêts de l'association.

Les membres de soutien s'acquittent d'une cotisation annuelle auprès de l'association dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration chaque année. Le montant de l'adhésion en tant que membre de soutien peut être différent du montant de l'adhésion en tant que membre associé.

L'adhésion à l'association est valable pour l'année civile en cours. Le versement de la cotisation peut s'effectuer par chèque ou en espèces à l'ordre de l'association OCVH.

Les membres de soutien n'ont pas droit de vote aux assemblées générales et ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Ils sont invités lors des Assemblées Générales Ordinaires en tant qu'auditeurs sans droit de parole.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES ASSOCIES ET DE SOUTIEN

La qualité de membre associés et de soutien de l'Association se perd par :

- Démission notifiée par lettre adressée au Conseil d'Administration.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents ou représentés, pour non-respect des dispositions des statuts, du règlement intérieur, ou des décisions de l'Assemblée Générale ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications lors d'une réunion dédiée.
- Par non-paiement de la cotisation annuelle.
- Par décès.
- Par cessation d'activité pour les personnes morales.

La perte de la qualité de membre associée ou de soutien entraîne l'annulation des mandats électifs.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent de toute ressource conforme aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

SECTION 2 – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9 - CONVOCATION

Les assemblées générales ordinaires se réunissent a minima deux fois par an, principalement au printemps (notamment lors de la clôture des comptes financiers de l'exercice précédent) et à l'automne (notamment avant dépôt de demandes de subventions).

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées autant que de besoin.

Elles sont convoquées 15 jours calendaires avant la date prévue au plus tard.

La convocation est produite par le Conseil d'Administration et précise l'ordre du jour, Elle fournit aux adhérents convoqués les éléments nécessaires à leur présence et à leur participation aux échanges et débats.

  ² 

Le Conseil d'Administration décide des modalités de diffusion de la convocation et de l'information sur la tenue des Assemblées Générales.

Le Président convoque les réunions des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DES AG

Les assemblées générales convoquent et réunissent :

Les membres de droit par la présence des 3 représentants nommés par la Ville de Gignac et des 3 représentants nommés de la Communauté de Commune Vallée de l'Hérault. Ces 6 personnes disposent d'un droit de parole et de vote.

Ils peuvent venir accompagnés d'un personnel salarié issu de la Ville de Gignac ou de la CCVH, qui ne peut prendre part aux votes, ne peut représenter les membres de droit, et peut participer aux échanges avec l'accord de la majorité des présents.

Les membres associés. Ils disposent d'un droit de vote et de parole. Ils doivent être à jour de leur cotisation lors de la tenue de l'Assemblée Générale pour laquelle ils sont convoqués.

Les membres de soutien et toute personne désireuse d'assister aux échanges. Ils ne disposent pas de droit de vote ni de parole. Ils sont considérés comme auditeurs.

Les réunions des assemblées générales sont réputées valides si elles réunissent a minima la moitié+1 des membres associés et des membres de droit, présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, l'Assemblée générale ne peut se tenir.

Un membre de droit ou un membre associé peut se faire représenter en donnant son pouvoir à un autre membre de droit ou associé, par écrit, au plus tard en début de réunion.

Un membre de droit ou associé ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 11 - OBJET DES ASSEMBLEES GENERALES

11-1) L'assemblée générale ordinaire de printemps

- Élit au conseil d'administration, à l'occasion de la fin de mandat du CA sortant, parmi les membres associés 6 personnes titulaires et 2 personnes suppléantes.
- Élit pendant le mandat courant du Conseil d'Administration, parmi les membres associés une ou deux personnes suppléantes selon les besoins en cas de vacances de ces postes.
- Valide le rapport d'activité de l'exercice précédent, le bilan financier, et donne le cas échéant le quitus financier.
- Traite des éventuels points soumis à l'ordre du jour décidé par le Conseil d'Administration

11-2) L'assemblée générale ordinaire d'automne

- Élit pendant le mandat courant du Conseil d'Administration, parmi les membres associés une ou deux personnes suppléantes selon les besoins en cas de vacances de ces postes.
- Valide le projet d'activité et le budget prévisionnel de l'année à venir
- Traite des éventuels points soumis à l'ordre du jour décidé par le Conseil d'Administration

11-3) L'assemblée générale extra ordinaire

- Se prononce sur les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration
- Se prononce sur la proposition de dissolution de l'association
- Se prononce sur tout sujet qui nécessite un débat autour d'une question d'intérêt majeur concernant la vie de l'association, et proposé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - MODALITES DE VOTE

Les membres de droit par leurs représentants désignés et les membres associés disposent d'une voix chacun.

Les votes se font à main levée. Tout vote portant sur une personne se fait systématiquement à bulletin secret. Tout vote peut-être fait à bulletin secret si une personne le demande.

Pour tous les votes mis en œuvre au sein des Assemblées Générales, en cas d'égalité, la voix du Président compte double.

SECTION 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration de l'association est composé :

Les membres de droit par la présence des 3 représentants nommés par la Ville de Gignac et des 3 représentants nommés de la Communauté de Commune Vallée de l'Hérault. Ces 6 personnes disposent chacune d'un droit de parole et de vote.

Ils peuvent venir accompagnés d'un personnel salarié issu de la Ville de Gignac ou de la CCVH, qui ne peut prendre part aux votes, ne peut représenter les membres de droit, et peut participer aux échanges avec l'accord de la majorité des présents.

6 membres titulaires élus au maximum en assemblée générale ordinaire parmi les membres associés.

Ils ont droit de vote et de parole.

2 membres suppléants élus au maximum en assemblée générale ordinaire parmi les membres associés.

Ils ont droit de parole et pas de droit de vote. Ils ne peuvent représenter les autres membres du CA.

Des personnes ressources peuvent être invitées sur un point précis de l'ordre du jour, par le Président, ou à la demande exprimée auprès de lui par un tiers des membres du CA a minima. Les personnes ressources peuvent participer aux échanges. Elles ne peuvent pas prendre part au vote, ni représenter un autre membre du CA.

ARTICLE 14 - VACANCE DE POSTE

En cas de poste vacant constaté de membre élu au CA, celui-ci désigne parmi les 2 membres suppléants celui qui remplacera le membre élu jusqu'aux prochaines élections. Le mandat du nouveau membre dure jusqu'à la fin du mandat des autres membres élus.

ARTICLE 15 - DUREE DU MANDAT

Les membres élus titulaires et suppléants le sont pour une durée de 3 ans, renouvelable.

De manière exceptionnelle il n'y a pas d'élections de membres élus en CA lors des années d'élections municipales, et intercommunales. En cas de simultanéité des calendriers, le mandat des membres élus sortants est prolongé exceptionnellement d'un an jusqu'à la prochaine AG de printemps.

ARTICLE 16 - RUPTURE DE MANDAT

La qualité de membre élu et la fin du mandat du membre en question est prononcée :

Après 3 absences consécutives non justifiées (pas de mot d'excuse ni pouvoir remis) actées par le CA. Le Président signifie ceci à la personne concernée par courrier, avec copie à la collectivité pour les membres de droit.

Après 5 absences consécutives non justifiées. le membre en question étant alors considéré comme démissionnaire.

Au bout d'un an, avec plus de la moitié des séances en absences physiques constatée par le CA après envoi par Le Président à la personne concernée d'un courrier, avec copie à la

collectivité pour les membres de droit, pour demander confirmation de l'engagement pour l'année à venir

Un membre élu du CA peut démissionner en informant par écrit le Président. Celui-ci informe le CA et enclenche une procédure de remplacement.

ARTICLE 17 - OBJET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se prononce lors de ses réunions sur :

- Le montant de la cotisation annuelle
- Désigne les membres élus du bureau
- Décide de la tenue des AG et décide des modalités de déroulement, de contenus, et de vote, ainsi que d'informations aux adhérents.
- Prend les décisions d'ester en justice
- Débat sur la stratégie institutionnelle lors du CA de fin août – début septembre (en vue des dépôts de subventions)
- Valide le projet artistique du directeur ainsi que le plan d'action et les orientations artistiques annuels. Le CA est informé de la programmation artistique.
- Veille à la bonne exécution du budget.
- Prend les décisions concernant la sécurité et la salubrité
- Vote les règlements intérieurs.
- Valide les comptes rendus du CA.

Par la voix du Président, représentant légal de la structure, il assume la responsabilité des ressources humaines de la structure et se prononce sur les stratégies de recrutement (composition du jury, profil de poste, niveau de rémunération, modalités de sélection et conditions de travail) et de licenciement. Il prend les décisions définitives à ces sujets.

ARTICLE 18 - MODALITE DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre a minima.

Il est convoqué par courrier ou courriel a minima 7 jours calendaires avant la date de réunion par le bureau.

Les réunions du conseil d'administration sont réputées valides si elles réunissent a minima la moitié+1 des membres associés et des membres de droit, présents ou représentés. Dans le cas contraire le Conseil d'Administration est reconvoqué sans condition de nombre de présents ou représentés, dans un délai raisonnable.

Un membre de droit ou un membre associé peut se faire représenter en donnant son pouvoir à un autre membre de droit ou associé, par écrit, au plus tard en début de réunion auprès du Président ou son représentant.

Un membre de droit ou associé ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le secrétaire pour chaque convocation du CA est responsable de la proposition de procès-verbal de la réunion précédente.

L'équipe salariée peut assister aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif. La présence des salariés peut être refusée sur décision du Président ou de la majorité des membres du CA.

ARTICLE 19 - MODALITES DE VOTE

Les membres de droit par leurs représentants désignés et les membres associés disposent d'une voix chacun.

Les votes se font à main levée. Tout vote portant sur une personne se fait systématiquement à bulletin secret. Tout vote peut-être fait à bulletin secret si une personne le demande.

Pour tous les votes mis en œuvre au sein des réunions du Conseil d'Administration, en cas d'égalité, la voix du Président compte double.

FS
JL

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Le CA a pour charge s'il en constate la nécessité la rédaction et la validation d'un règlement intérieur dont l'objet est de préciser les points des présents statuts et de formaliser les règles et usages en vigueur au sein de l'association. Un règlement intérieur adopté par le CA s'applique à l'ensemble des adhérents de l'association ainsi qu'aux salariés de celle-ci. Le règlement intérieur ne peut modifier ou contredire les dispositions indiquées aux présents statuts.

SECTION 4 – BUREAU

ARTICLE 21 - COMPOSITION

Le Bureau de l'association émane du Conseil d'Administration. Lors de sa première réunion après les élections, le Conseil d'Administration désigne en son sein les membres constituant le bureau à savoir :

Trois membres élus issus des membres associés aux fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire.

Un membre désigné par la Ville de Gignac parmi les trois représentants du membre de droit nommés par elle pour siéger au CA.

Un membre désigné par la Communauté de Commune Vallée de l'Hérault parmi les trois représentants du membre de droit nommés par elle pour siéger au CA.

ARTICLE 22 - VACANCE DE POSTE

En cas de poste vacant constaté par les membres du bureau d'un des membres élus, celui-ci en réfère au CA qui procède à une élection sur le poste vacant parmi les membres élus.

En cas de poste vacant constaté par les membres du bureau d'un des membres désignés par un membre de droit, celui-ci en réfère à la collectivité concernée qui désigne un nouveau représentant au sein du CA et du bureau pour le remplacer.

En cas d'absence pour force majeure empêchant un membre élu de remplir sa fonction, le bureau constatant l'empêchement, assume les prérogatives de la fonction vacante et prend les décisions en bureau à l'unanimité des membres restants. Il en réfère au CA qui est convoqué au plus tôt pour procéder en cas de constatation de vacances prolongées du poste à une élection de remplacement du membre absent, soit par intérim le temps de la vacance, soit définitive jusqu'à la fin normale du mandat.

ARTICLE 23 - MODALITE DE FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit une fois par trimestre a minima.

Il est convoqué par courrier ou courriel a minima 7 jours calendaires avant la date de réunion par le Président.

Les réunions du bureau sont réputées valides si elles réunissent a minima 3 des membres élus et désignés, dont le Président.

Le bureau ne peut siéger sans la présence du Président.

Le bureau ne peut traiter de questions budgétaires en l'absence du Trésorier.

ARTICLE 24 - MODALITES DE VOTE

Les membres du bureau disposent d'une voix chacun.

Les votes se font à main levée. Tout vote portant sur une personne se fait systématiquement à bulletin secret. Tout vote peut-être fait à bulletin secret si une personne le demande.

Pour tous les votes mis en œuvre au sein des réunions du Bureau, en cas d'égalité, la voix du Président compte double.

FS



6

SF

Un membre de droit ou un membre associé peut se faire représenter en donnant son pouvoir à un autre membre de droit ou associé, par écrit, au plus tard en début de réunion auprès du Président ou son représentant.

Un membre de droit ou associé ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 25 - OBJET DU BUREAU

Le Bureau est garant du bon fonctionnement de l'association et de l'exécution des décisions prises par le CA et les AG. Il Veille au respect des intérêts moraux et matériels de l'association. En cas de situation d'urgence, il est autorisé à agir et à prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association, dans le respect des règles et lois en vigueur dans le cadre de la situation d'urgence, et veille à la sécurité physique et morale des personnes membres de l'association, des salariés et du public. Il rend compte le plus tôt possible de la situation et de ses décisions au CA qui les actent et décide des suites à donner à la situation et à ces décisions.

25-1) Rôle du Président

- Le Président convoque et préside les réunions de Bureau et de CA. Il en fixe les ordres du jour en concertation avec les autres membres et l'équipe salariée.
- Il représente légalement l'association dans les actes de la vie civile et auprès des autres institutions et représentations. Il représente l'association dans les procédures judiciaires pouvant impliquer l'association.
- Dans le cas d'interventions auprès de médias, il est légitime pour représenter l'association et intervenir sur le projet associatif.
- Il peut représenter l'association dans le cadre d'échanges ou réunions en cas de présence de représentants politiques.
- Il représente l'association en tant qu'employeur. Il peut recevoir les salariés en rendez vous à sa demande ou à la leur.
- Il préside les jurys de sélection de candidats à l'embauche et assure les entretiens annuels d'évaluation des salariés, avec la direction.
- Il suit le développement du projet artistique et culturel porté par l'association et échange fréquemment avec l'équipe salariée à ce sujet.
- Il est responsable légalement des finances et de la bonne gestion économique de l'association. Il a accès aux comptes bancaires et reçoit copie des informations bancaires.
- Il est habilité à signer des chèques, effectuer des paiements, signer des documents contractuels engageant l'association, sans limite de montant, dans les limites de possibilités du budget.
- Il signe les contrats d'engagements des personnels salariés, permanents et intermittents du spectacle, intérimaires, et personnels extérieurs.
- Il signe les demandes de subventions.
- Avec le Trésorier, il rend compte de la gestion devant le bureau et le CA.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités pour une période limitée dans le temps à un membres du CA. Un document écrit et signé par le Président et celui qui reçoit la délégation est produit et communiqué au CA et à l'équipe salariée.

25-2) Rôle du Trésorier

- Il est responsable des budgets et des éléments financiers.
- Il partage avec le Président la représentation de l'association en justice sur les aspects financiers.
- Il est responsable de la relation avec le comptable et le commissaire aux comptes, en collaboration avec l'équipe salariée, direction et administration.
- Il a accès aux comptes bancaires et reçoit copie des informations bancaires.

FS  7 JF

- Il est habilité à signer des chèques, effectuer des paiements, signer des documents contractuels engageant l'association, avec accord du Président, pour des montants en deçà de 7000,00 euros.

- Il échange fréquemment avec l'équipe salariée, direction et administration pour les affaires courantes.

- Il peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités pour une période limitée dans le temps à un membres du CA. Un document écrit et signé par le Trésorier et celui qui reçoit la délégation est produit et communiqué au CA et à l'équipe salariée.

25-3) Rôle du Secrétaire

- Il est responsable du secrétariat des réunions.

- Pour chaque réunion du CA, sur proposition du directeur, il co-validate avec le Président une proposition de procès-verbal qui est envoyée aux membres du CA avec la convocation de la réunion suivante.

- Les membres du CA peuvent faire part au Président de leurs demandes de modification du CR par écrit jusqu'à 2 jours ouvrés avant la réunion du CA.

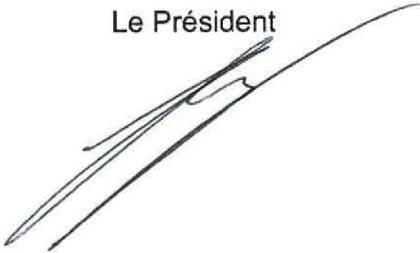
- Établit la proposition de procès-verbal de chaque réunion du bureau qui est envoyée avec la convocation de la réunion suivante.

- Les membres du bureau peuvent faire part au Président de leurs demandes de modification du CR par écrit jusqu'à 2 jours ouvrés avant la réunion du bureau.

- Tient les registres et veille au suivi administratif de l'association, aux archives et à la mémoire.

Statuts votés en Assemblée Générale Extra Ordinaire du 05/06/2024, à Gignac

Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire

